

Les prélèvements sociaux et les exonérations

Quels sont les prélèvements sociaux effectués sur ma pension ?

En France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Martin et Saint-Barthélemy)

La contribution sociale généralisée (CSG : taux normal de 8,3 % ; taux médian de 6,6 % ; taux réduit de 3,8%, en fonction de votre revenu fiscal de référence) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS : 0,5 %) sont prélevées sur le montant brut de votre pension, sauf si vous en êtes exonéré.

Une contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,3 % est également retenue sur le montant brut de votre pension. Elle est prélevée uniquement si vous êtes soumis au taux de CSG de 6,6 % ou de 8,3 %.

A l'étranger, à Mayotte et dans les collectivités d'outre-mer (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon)

Si vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger, à Mayotte ou dans une collectivité d'outre-mer, vous êtes exonéré de la CSG, de la CRDS et de la CASA. En revanche, une cotisation d'assurance maladie au taux de 3,2 % est prélevée sur le montant brut de votre pension. Par ailleurs, si vous êtes fiscalement domicilié en Polynésie française, un prélèvement au titre de la contribution territoriale est opéré sur votre pension.

Enfin, si vous êtes fiscalement domicilié en Nouvelle-Calédonie, un prélèvement supplémentaire au titre de la contribution calédonienne de solidarité (CCS) de 1 % est opéré par votre centre de retraites sur votre pension.

Vous pouvez également adhérer à la Caisse des Français à l'Étranger (CFE).

Cette cotisation volontaire permet la prise en charge par la sécurité sociale de frais médicaux engagés dans le pays de résidence. Toutefois cette adhésion n'exonère pas de la COTAM.

A voir également

- [La contribution calédonienne de solidarité](#)

Quelles sont les conditions d'application et les taux des CSG, CRDS et CASA ?

La Contribution Sociale Généralisée (CSG), la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) et la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA) sont prélevés sur le montant brut de votre pension.

Conditions d'application et taux des CSG, CRDS et CASA

Situation du contribuable	Contribution Sociale Généralisée (CSG)	Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)	Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA)
Revenu fiscal de référence 2019 n'excédant pas le seuil d'exonération	Exonération	Exonération	Exonération
Revenu fiscal de référence 2019 supérieur au seuil d'exonération et inférieur au seuil d'assujettissement au taux normal	Taux réduit de 3,80 % (CSG déductible) Pour le dispositif d'atténuation du franchissement du plafond : cf. tableau ci-dessous	0,50 %	Exonération
Revenu fiscal de référence 2019 supérieur au seuil d'exonération et inférieur au seuil d'assujettissement au taux médian	Taux médian de 6,6 % (dont 4,2 % de CSG déductible)	0,50 %	0,30 %
Revenu fiscal de référence 2019 relevant du taux normal	Taux normal de 8,30 % (dont 5,9 % de CSG déductible)	0,50 %	0,30 %

Taux de 3,8 % : règles de gestion du dispositif d'atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement* - Exemple pour UNE PART FISCALE en métropole

RFR 2018	RFR 2019	Taux de CSG 2021
Inférieur à 11 409 €	Inférieur à 11 409 €	Exonération
Compris entre 11 409 € et	Compris entre 11 409 € et	3,8 %

14 914 €
 Compris
 entre 14 3,8 %
 915 € et (lissage)
 23 146 €
 Égal ou
 supérieur 3,8 %
 à 23 147 (lissage)
 €
 Inférieur
 à 11 409 Exonération
 €
 Compris
 entre 11 3,8 %
 Compris 409 € et
 entre 11 14 914 €
 409 € et Compris
 14 914 € entre 14 3,8 %
 915 € et (lissage)
 23 146 €
 Égal ou
 supérieur 3,8 %
 à 23 147 (lissage)
 €
 Inférieur
 à 11 409 Exonération
 €
 Compris
 entre 11 3,8 %
 Compris 409 € et
 entre 14 14 914 €
 915 € et Compris
 23 146 € entre 14 6,6 %
 915 € et
 23 146 €
 Égal ou
 supérieur 8,3 %
 à 23 147
 €
 Inférieur
 à 11 409 Exonération
 €
 Compris
 entre 11 3,8 %
 Égal ou 409 € et
 supérieur 14 914 €
 à 23 147 Compris
 € entre 14 6,6 %
 915 € et
 23 146 €
 Égal ou
 supérieur 8,3 %
 à 23 147

€

* Le redevable ne sera assujéti à un taux supérieur à 3,8 % que si ses revenus excédent le plafond au titre de deux années consécutives.

Le tableau ci-dessous indique les plafonds à comparer avec le revenu fiscal de référence (RFR) 2019 à appliquer au 1er janvier 2021 :

Nombre de parts		Revenus fiscal de référence (RFR) figurant sur l'avis d'imposition 2020 (revenus 2019)		
		Résidence		
		Résidence en métropole	Résidence dans les DOM (sauf Guyane)	Résidence en Guyane
1 part	Exonération totale	<ou = 11 408€	<ou = 13 498 €	<ou = 14 114 €
		11 408 €	13 498 €	14 114 €
	Exonération partielle (taux réduit)	< RFR < ou = 14 914 €	< RFR < ou = 16 316 €	< RFR < ou = 17 091 €
	Exonération partielle (taux médian)	14 914 € < RFR < 23 147 €	16 316 € < RFR < 23 147 €	17 091 € < RFR < 23 147 €
	Pas d'exonération	>ou = 23 147 €	>ou = 23 147 €	>ou = 23 147 €
1,25 part	Exonération totale	<ou = 12 931 €	<ou = 15 173 €	<ou = 15 866 €
		12 931 €	15 173 €	15 866 €
	Exonération partielle (taux réduit)	< RFR < ou = 16 905 €	< RFR < ou = 18 505 €	< RFR < ou = 19 381 €
	Exonération partielle (taux médian)	16 905 € < RFR < 26 237 €	18 505 € < RFR < 26 237 €	19 381 € < RFR < 26 237 €
	Pas d'exonération	>ou = 26 237 €	>ou = 26 237 €	>ou = 26 237 €
1,5 part	Exonération totale	<ou = 14 454 €	<ou = 16 848 €	<ou = 17 617 €
		14 454 €	16 848 €	17 617 €
	Exonération partielle (taux réduit)	< RFR < ou = 18 896 €	< RFR < ou = 20 694 €	< RFR < ou = 21 670 €
	Exonération partielle (taux médian)	18 896 € < RFR < 29 326 €	20 694 € < RFR < 29 326 €	21 670 € < RFR < 29 326 €
	Pas d'exonération	>ou = 29 326 €	>ou = 29 326 €	>ou = 29 326 €
1,75 part	Exonération totale	<ou = 15 977 €	<ou = 18 371 €	<ou = 19 140 €

	Exonération partielle (taux réduit)	15 977 € < RFR < ou = 20 887 €	18 371 € < RFR < ou = 22 685 €	19 140 € < RFR < ou = 23 661 €
	Exonération partielle (taux médian)	20 887 € < RFR < 32 416 €	22 685 € < RFR < 32 416 €	23 661 € < RFR < 32 416 €
	Pas d'exonération	>ou = 32 416 €	>ou = 32 416 €	>ou = 32 416 €
2 parts	Exonération totale	<ou = 17 500 €	<ou = 19 894 €	<ou = 20 663 €
	Exonération partielle (taux réduit)	17 500 € < RFR < ou = 22 878 €	19 894 € RFR < ou = 24 676 €	20 663 € < RFR < ou = 25 652 €
	Exonération partielle (taux médian)	22 878 € < RFR < 35 505 €	24 676 € < RFR < 35 505 €	25 652 € < RFR < 35 505 €
	Pas d'exonération	>ou = 35 505 €	>ou = 35 505 €	>ou = 35 505 €
	Exonération totale	<ou = 19 023 €	<ou = 21 417 €	<ou = 22 186 €
	Exonération partielle (taux réduit)	119 023 € < RFR < ou = 24 869 €	21 417 € < RFR < ou = 26 667 €	22 186 € < RFR < ou = 27 643 €
2,25 parts	Exonération partielle (taux médian)	24 869 € < RFR < 38 595 €	26 667 € < RFR < 38 595 €	27 643 € < RFR < 38 595 €
	Pas d'exonération	>ou = 38 595 €	>ou = 38 595 €	>ou = 38 595 €
	Exonération totale	<ou = 20 546 €	<ou = 22 940 €	<ou = 23 709 €
2,5 parts	Exonération partielle (taux réduit)	20 546 € < RFR < ou = 26 860 €	22 940 € < RFR < ou = 28 658 €	23 709 € < RFR < ou = 29 634 €
	Exonération partielle (taux médian)	26 860 € < RFR < 41 684 €	28 658 € < RFR < 41 684 €	29 634 € < RFR < 41 684 €
	Pas d'exonération	>ou = 41 684 €	>ou = 41 684 €	>ou = 41 684 €
	Exonération totale	<ou = 22 069 €	<ou = 24 463 €	<ou = 25 232 €
2,75 parts	Exonération partielle (taux réduit)	22 069 € < RFR < ou = 28 851 €	24 463 € < RFR < ou = 30 649 €	25 232 € < RFR < ou = 31 625 €
	Exonération partielle	28 851 € < RFR <	30 649 € < RFR <	31 625 € < RFR <

	(taux médian)	44 774 €	44 774 €	44 774 €
	Pas d'exonération	>ou = 44 774 €	>ou = 44 774 €	>ou = 44 774 €
3 parts	Exonération totale	<ou = 23 592 €	<ou = 25 986 €	<ou = 26 755 €
	Exonération partielle (taux réduit)	< RFR < ou = 30 482 €	< RFR < ou = 32 640 €	< RFR < ou = 33 616 €
	Exonération partielle (taux médian)	< RFR < 47 863 €	< RFR < 47 863 €	< RFR < 47 863 €
	Pas d'exonération	>ou = 47 863 €	>ou = 47 863 €	>ou = 47 863 €
	Exonération totale	<ou = (1)	<ou = (4)	<ou = (7)
	Exonération partielle (taux réduit)	(1) < RFR < ou = (2)	(4) < RFR < ou = (5)	(7) < RFR < ou = (8)
Supérieur à 3 parts	Exonération partielle (taux médian)	(2) < RFR < (3)	(5) < RFR < (6)	(8) < RFR < (9)
	Pas d'exonération	>ou = (3)	>ou = (6)	>ou = (9)

(1) 23 592 € + 3 046 € par demi-part ou 1 523 € par quart de part supplémentaire

(2) 30 842 € + 3 982 € par demi-part ou 1 991 € par quart de part supplémentaire

(3) 47 863 € + 6 179 € par demi-part ou 3 090 € par quart de part supplémentaire

(4) 25 986 €

+ 3 350 € (1ère demi-part) ou 1 675 € (1er quart de part)

+ 3 046 € (à compter de la 2ème demi-part supplémentaire) ou 1 523 € (à compter de 1,5 quart de part supplémentaire)

(5) 32 640 €

+ 4 378 € (1ère demi-part) ou 2 189 € (1er quart de part)

+ 3 982 € (à compter de la 2ème demi-part supplémentaire) ou 1 991 € (à compter de 1,5 quart de part supplémentaire)

(6) 47 863 € + 6 179 € par demi-part ou 3 090 € par quart de part supplémentaire

(7) 26 755 €

+ 3 503 € (1ère demi-part) ou 1 752 € (1er quart de part)

+ 3 046 € (à compter de la 2ème demi-part supplémentaire) ou 1 523 € (à compter de 1,5 quart de part supplémentaire)

(8) 33 616 €

+ 4 579 € (1ère demi-part) ou 2 290 € (1er quart de part)

+ 3 982 € (à compter de la 2ème demi-part supplémentaire) ou 1 991 € (à compter de 1,5 quart de part supplémentaire)

(9) 47 863 € + 6 179 € par demi-part ou 3 090 € par quart de part supplémentaire

Dans quels cas puis-je être exonéré de la CSG, de la CRDS

et de la CASA ?

Depuis le 1er janvier 2015, seul le revenu fiscal de référence est pris en compte pour apprécier les conditions d'exonération totale ou partielle de la Contribution Sociale Généralisée (CSG), de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) et de la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA) . Le montant de l'impôt sur le revenu net avant correction n'est plus pris en considération.

Vous serez exonéré de la CSG, de la CRDS et de la CASA :

- si vous n'êtes pas domicilié fiscalement en France pour l'application de l'impôt sur le revenu au moment de la perception de la pension. Dans ce cas, une cotisation d'assurance maladie est prélevée sur votre pension ;
- si vous bénéficiez d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité attribué sous condition de ressources ;
- si votre revenu fiscal de référence est inférieur à un certain seuil fixé annuellement.

Par ailleurs, certaines prestations sont exonérées de ces prélèvements.

Sont exonérées de CSG, CRDS et CASA :

- la retraite du combattant et les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
- la fraction des pensions temporaires d'orphelin qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé,
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne,
- les pensions temporaires d'orphelin servies en remplacement de l'allocation aux adultes handicapés,
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA),
- l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

Quelles sont les démarches à effectuer pour obtenir ces exonérations ?

Vous êtes déjà pensionné de l'Etat

Chaque année, votre situation fiscale est automatiquement portée à la connaissance de votre centre de retraites.

Si vous remplissez les conditions, vous bénéficierez de l'exonération des CSG, de CRDS et de CASA ou du taux réduit, sans aucune démarche de votre part.

Vous devenez pensionné de l'Etat

Si vous estimez remplir les conditions pour bénéficier d'une exonération, adresser à votre centre de retraites, à l'appui de votre déclaration préalable à la mise en paiement, une copie de votre

avis d'imposition.